VILLE DE Graulhet
République Française
Liberté Egalité Fraternité

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du jeudi 11 Décembre 2025

Délibération n°3
DEL 2025/098

OBJET :

Délibération modificative sur le projet d'échange de terrains entre la commune de Graulhet et Monsieur ROUFFIAC Georges - prescription d'une enquête publique

Date de convocation : **04 décembre 2025**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 11 décembre 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 28
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme BANGI Chantal - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 3
Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu)
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MAJDOUBI Saïd)
Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien)

Absents sans pouvoir : 2
Mme BORDES Mélanie
Mme CHAFFARD Anaïs

Secrétaire de séance : Mme OISEAU Christelle

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

VU la délibération n°2025/086 du 9 octobre 2025 validant l'échange de parcelles entre la commune de Graulhet et Monsieur ROUFFIAC Georges.

Considérant que la parcelle F 1418 d'une superficie de 114 m² n'a pas été identifiée comme non cadastrée dans le document d'arpentage initial ;

Considérant qu'il convient d'intégrer ladite parcelle dans le projet et d'actualiser la délibération concernant ces échanges entre la commune de Graulhet et Monsieur ROUFFIAC Georges ;

Considérant que les frais et de géomètre et d'arpentage pour le changement de dénomination des parcelles ont été engagés par Monsieur ROUFFIAC Georges ;

Considérant que la parcelle non cadastrée dénommée F 1418 sur le document d'arpentage est dans le domaine public de la commune de Graulhet et qu'il faut par conséquent prescrire l'ouverture d'une enquête publique et approuver le principe de l'aliénation de ladite parcelle ;

Considérant que l'avis du service des domaines rendu en date du 11 juillet 2025 est en cours de validité ;

Considérant que Monsieur ROUFFIAC a sollicité la commune pour acquérir la parcelle communale cadastrée section F 1286, d'une superficie de 12 m² et NC d'une superficie de 114 m² situées devant son domicile au 61 chemin des Sources à Graulhet qui jouxte sa parcelle cadastrée F 608. En contrepartie de cette cession, Monsieur ROUFFIAC propose de céder à la commune la parcelle qu'il détient sur l'espace public, cadastrée section 611P d'une superficie de 173 m².

Considérant que la partie de parcelle F 611 appartenant à Monsieur ROUFFIAC d'une superficie totale de 207 m² fait partie d'un morceau d'espace public sur la place du hameau et n'est pas utilisé par Monsieur ROUFFIAC,

Considérant que la partie de parcelle F 1286 et NC appartenant à la commune ont un intérêt pour Monsieur ROUFFIAC car utilisées au quotidien pour stationner ses véhicules ou entrer sur sa parcelle.

Considérant que les parcelles concernées n'ont aucun intérêt pour la commune et qu'aucun projet n'est envisagé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis du service des domaines a été sollicité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3221-1,

Vu la demande de Monsieur ROUFFIAC,

Considérant que cet échange présente un intérêt pour la commune qui disposera d'un espace public dans son intégralité, d'une surface totale de 365 m²et qui pourra servir à l'usage public et notamment lors des festivités du hameau de la Trucarié,

Considérant que les conditions financières sont acceptables pour la commune de Graulhet,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PRESCRIRE l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation de la parcelle non cadastrée d'une superficie de 114 m².

- DE DIRE qu'à l'issue de l'enquête publique l'échange pourra se faire entre la commune de Graulhet et Monsieur ROUFFIAC Georges, demeurant 61 chemin des Sources à Graulhet, des parcelles suivantes :

- **Cède** à Monsieur ROUFFIAC Georges : la parcelle cadastrée section F n°1286, d'une superficie de 12 m², et la parcelle non cadastrée (F1418) d'une superficie de 114 m² évaluées à 2 032 €.
- **Acquiert** de Monsieur ROUFFIAC Georges : la parcelle cadastrée section F n° 611P, d'une superficie de 173 m², évaluée à 2 768 €.

- DE FIXER le montant de la soulte à verser par la commune à Monsieur ROUFFIAC Georges à **736 € - Sept Cent Trente Six Euros.**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession et tous documents afférents à cette opération.

- DE DIRE que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance : **Christelle OISEAU**



Déposée en Préfecture le : 18 DEC. 2025

Publiée le : 22 DEC. 2025

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »